

Québec, le 11 mars 2026

**N/Dossier : PLA 25-1090**  
**Plaignante : Jacqueline Sanderson**  
**Service de police : Service de police de l'agglomération de Longueuil**

## **DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE RÉVISION**

---

Madame Jacqueline Sanderson, plaignante dans le dossier cité en titre, a demandé la révision de la décision rendue le 19 février 2026.

Tout d'abord, j'estime important de préciser que notre organisme est indépendant de tous les corps de police. Nous n'avons pas autorité sur les actions que les policiers posent. Notre mandat se limite à évaluer si, au terme d'une intervention auprès d'un citoyen, ils ont respecté leur Code de déontologie. Ainsi, le Commissaire n'a pas le pouvoir d'interférer dans la conduite d'une enquête ou encore de forcer un policier à poser certaines actions. C'est donc à l'intérieur de ce cadre que nous avons analysé la plainte que la plaignante nous a transmise.

La plainte en déontologie policière de madame Sanderson est reçue au bureau du Commissaire le 2 juin 2025. Dans sa demande de révision, la plaignante confirme notamment que l'objet de sa plainte vise à dénoncer les témoignages rendus par des policiers du SPAL lors du procès de son client, lesquels étaient fondés sur des rapports de police qu'elle savait frauduleux et falsifiés.

Puisque la plaignante a elle-même vécu la situation qu'elle dénonce, je suis d'avis que ces agissements étaient à sa connaissance personnelle en janvier 2023, puis en mars 2023. La jurisprudence nous enseigne que « la plainte doit être formulée dans l'année qui suit la connaissance de l'événement et non dans l'année de la connaissance de tous les faits relatifs à cet événement ». C'est donc à bon droit que la Commissaire adjointe indique dans sa décision qu'elle ne peut examiner des événements survenus avant le 2 juin 2024. En raison de la prescription, je ne peux donc pas examiner ces aspects.

Tout en étant sensible à la situation décrite par la plaignante et aux conséquences qu'ont pu engendrer ces événements, en l'absence d'une

...2

preuve d'impossibilité d'agir durant cette période, ce que la plaignante ne soumet pas, je n'ai pas le pouvoir de prolonger le délai prescrit par la loi.

Je confirme donc la décision initiale et je mets fin à mon intervention dans ce dossier.

Je vous avise que, selon la Loi sur la police, cette décision est finale. En conséquence, ce dossier est maintenant fermé.

Le Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Desgroseilliers', written in a cursive style.

Michel Desgroseilliers, avocat